

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur : Gérard LIOT

Fonctions : Maire de la Commune d'Aussac-Vadalle

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom : Josseaume

Prénom : Catherine

Date de naissance : 11 août 1965

Lieu de naissance : Angoulême

Adresse du domicile : 5, rue belle vue Lotissement Douvèche Saint Amant de Boixe 16330

Nature de l'activité professionnelle : Aide à domicile et aide-soignante diplômée

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle : assurer des prestations de soins et de services à la personne chez madame Debeaulieu Madeleine demeurant au 21 rue de la république à Vadalle et chez monsieur Bouchet Roger demeurant au 11 rue du château d'eau à Aussac.

Moyen de déplacement : Véhicule

Durée de validité : 2 mois

Nom et cachet de l'employeur :

Fait à : Aussac-Vadalle

Le : 30 octobre 2020

Le Maire,
Gérard LIOT

1- Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.
Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.
Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

2- Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).

3- La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.